



**Syndicat Unitaire des Personnels  
des Administrations Parisiennes**

6 rue Pierre Ginier 75018 Paris / tél. : 01 44 70 12 80 / mail : syndicat.supap-fsu@paris.fr

LA FSU TERRITORIALE **PARIS**

## CT CENTRAL du 23 JUIN 2022

### Amendements SUPAP-FSU Point 4-2 Projet de délibération Ségur 3

#### **Amendement 1**

La notion d'exercice à titre principal de fonctions d'accompagnement socio-éducatif, présente à l'article 2, n'étant pas définie et sujette à interprétations, le SUPAP FSU propose d'en retirer la mention soit :

#### Article 2

II - Les fonctionnaires relevant des corps mentionnés en annexe et les agents contractuels relevant du décret du 15 février 1988 susvisé exerçant, à titre principal, des fonctions similaires au sein des services mentionnés aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 123-1 du code de l'action sociale et des familles, des établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du même code et aux articles L. 123-4 et L. 123-4-1 du même code ;

#### **Amendement 2**

Le SUPAP FSU demande que la délibération anticipe la future loi de finances corrective annoncée par le gouvernement.

Ainsi nous amendons l'article 7 pour qu'il prévoie la transformation de la prime de revalorisation en Complément de Traitement Indemnitare (CTI) dès publication de la loi des finances rectificative annoncée par le Gouvernement. Soit :

#### Article 7

Article 7 : Les primes mentionnées aux articles 2, 3, et 5 sont versées mensuellement à terme échu. Elles seront, suivant les prochaines lois des finances rectificatives, transformées en Complément de Traitement Indemnitare avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> avril.

#### **Amendement 3**

La liste des corps et emplois des agents de la délibération doit mentionner l'ensemble des cadres d'emplois présents dans l'annexe du décret n° 2022-728 du 28 avril 2022. Afin que les agents éventuellement recrutés au sein de ces corps à la ville soient immédiatement éligibles à la prime de revalorisation prévue par le décret, sans nouvelle délibération, il convient d'ajouter à l'annexe 1 de la délibération :

- Les agents sociaux
- Les moniteurs éducateurs et intervenants familiaux.

### Amendement 4

Le SUPAP FSU demande que les agents hors décrets que la ville s'est engagée à revaloriser par voie de presse et lors de l'audience du 10 juin soient expressément nommés.

Par ailleurs, afin de garantir l'équité entre les agents et l'attractivité des services, le SUPAP FSU amende la proposition de l'administration du 10 juin soit « les agents exerçant au sein des services et des établissements accueillant des publics fragiles, essentiellement des secrétaires médico-sociales à la Direction des Solidarités » et demande l'élargissement à *l'ensemble* des agents exerçant au sein des mêmes services. Le SUPAP FSU propose par ailleurs de préciser le périmètre des services concernés en se référant aux établissements et services mentionnés dans les décrets. Soit comme suit :

«

#### Article 9

Afin de garantir l'équité entre les personnels et l'attractivité des services à destination des publics parisiens les plus fragiles, le dispositif de revalorisation est étendu à des personnels non expressément visés par les décrets.

- Les soignants de la santé scolaire exerçant des missions de PMI,
- Les soignants des centres de santé qui travaillent en étroite collaboration avec les centres médico-sociaux de la DSP,
- Les médecins du service de la médecine du travail et les médecins experts en charge des inspections des EHPAD.
- **L'ensemble** des agents exerçant au sein des services et des établissements accueillant des publics fragiles mentionnés aux articles L-312.1, L-123-1, L-123-4, L-221-1 du code de l'action sociale et des familles, ainsi qu'aux articles L-2112-1, L. 2311-6, L. 3112-2, L. 3121-2 et D. 3112-6 du code de la santé publique ; soit le périmètre des établissements et services mentionnés dans les décrets n° 2022-728 et 2022-738 du 28 avril 2022.

#### Article 10

Pour les agents non visés par les décrets mais entrant dans le champ de la revalorisation décidée par la Ville et nommés à l'article 8, les 183€ nets mensuels seront attribués dans le RIFSEEP sous forme d'IFSE sujétion.